

le 18 février 1989

DOCUMENT DE TRAVAIL (ÉBAUCHE)

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone No. 3 (produits).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"agent de gonflement" s'entend d'un produit chimique, qui ajouté aux plastiques au cours du processus de production produit de minuscules cellules gazeuses au travers du produit (foaming agent)

"bromofluoroalcane" s'entend de n'importe laquelle des substances suivantes:

- a) bromochlorodifluorométhane, dont la formule moléculaire est CF_2BrCl (Halon 1211);
- b) bromotrifluorométhane, dont la formule moléculaire est CF_3Br (halon 1301);
- c) 1,2-dibromotétrafluoroéthane, dont la formule moléculaire est $\text{C}_2\text{F}_4\text{Br}_2$ (halon 2401), (bromofluorocarbon)

"chlorofluoroalcane" s'entend de n'importe laquelle des substances suivantes:

- a) trichlorofluorométhane, dont la formule moléculaire est CFCl_3 (CFC-11);
- b) dichlorodifluorométhane, dont la formule moléculaire est CF_2Cl_2 (CFC-12);
- c) 1,1,2-trichlorotrifluoroéthane, dont la formule moléculaire est $\text{C}_2\text{F}_3\text{Cl}_3$ (CFC-113);
- d) 1,2-dichlorotétrafluoroéthane, dont la formule moléculaire est $\text{C}_2\text{F}_4\text{Cl}_2$ (CFC-114);
- e) chloropentafluoroéthane, dont la formule moléculaire est $\text{C}_2\text{F}_5\text{Cl}$ (CFC-115) (chlorofluorocarbon)

"loi" - la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (Act)

"mousse plastique" s'entend d'un plastique dont la densité apparente est substantiellement réduite par l'utilisation d'un agent de gonflement au cours du processus de production (plastic foam)